

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OCTI/RID/CE/41/7a)

8 octobre 2004

Original: FR

RID : 41^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Meiningen, 15-18 novembre 2004)

Objet : Conséquences de l'entrée en vigueur de la nouvelle COTIF pour les Etats membres, qui n'ont pas ratifié le Protocole de 1999

Communication du Secrétariat de l'OTIF

La révision de la COTIF par la 5^{ème} Assemblée générale à Vilnius a été réalisée en assurant la continuité juridique. Conformément à l'article 20, § 3 de la COTIF 1980, l'**application des Règles uniformes CIV et CIM est suspendue** dès l'entrée en vigueur des décisions de Vilnius, pour le trafic avec et entre les Etats membres qui n'auront pas encore déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation un mois avant la date prévue pour cette entrée en vigueur. Cette suspension n'a pas d'effet pour les Etats membres qui ont communiqué à l'Office central qu'ils appliquent, sans avoir déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les modifications décidées par l'Assemblée générale (application de fait).

La suspension de l'application des Règles uniformes CIM a, selon l'avis du Secrétariat de l'OTIF, également pour conséquence la suspension de l'application des Annexes aux Règles uniformes CIM, notamment du **RID**.

L'application du RID en tant que règlement d'application de l'article 4, lettre d) et de l'article 5, § 1, lettre a) de la CIM est ainsi suspendue pour les Etats qui n'ont pas ratifié le Protocole 1999. La « Directive-cadre RID » (Directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer) demeure applicable pour les Etats de la Communauté européenne, de manière à ce que les prescriptions du RID soient matériellement contraignantes pour ces Etats. La question de savoir dans quelle mesure une base juridique appropriée permettant d'effectuer des transports de marchandises dangereuses par chemin de fer existe pour d'autres Etats membres de l'OTIF, devrait être jugée selon le droit national respectif.

En résumé, il convient d'attirer l'attention sur le fait que tant la suspension de l'application que l'application uniquement de fait entraînerait de nombreuses insécurités juridiques et de nombreux problèmes.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

G:\RID\RID-Fachausschuss\FA_11-04\CE-41_7a_f.doc

Tel. (+41) 31 - 359 10 10 Fax (+41) 31 - 359 10 11 E-Mail info@otif.org Gryphenhübeliweg 30 CH - 3006 Berne/Bern